

Versement en capital des avoirs de prévoyance

Points à observer

Les institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) offrent des possibilités intéressantes de se constituer un capital vieillesse de manière ciblée et fiscalement optimisée. Pendant la durée du contrat, les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance peuvent être déduites des revenus dans une mesure limitée. Lorsque la prestation de prévoyance est perçue sous forme de capital, elle est imposée séparément des autres revenus et à un taux réduit. Pour optimiser le versement de ces avoirs, il faut se conformer aux dispositions légales et pratiques fiscales cantonales.

Retrait des avoirs de prévoyance

Possibilités de retrait	2 ^e pilier Prévoyance professionnelle	Pilier 3a Prévoyance individuelle
Financement d'un logement en propriété à usage propre en tant que résidence principale (EPL)	<p>Caisse de pension/avoirs de libre passage</p> <p>Un retrait anticipé des avoirs de libre passage à disposition est possible pour financer un logement en propriété à usage propre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition et construction. • Rénovations ou investissements générateurs de plus-value. • Remboursement de prêts hypothécaires. • Acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un retrait anticipé est possible tous les cinq ans et doit s'élever à 20 000 CHF au moins. Cette limitation n'est pas valable pour les avoirs de libre passage. • A partir de l'âge de 50 ans, le retrait anticipé se limite soit au montant de la prestation de libre passage acquis à l'âge de 50 ans, soit à la moitié de la prestation de libre passage actuelle. • Dans le cas des personnes mariées ou en partenariat enregistré, le consentement du conjoint ou du partenaire est requis. • Il faut demander le retrait anticipé au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse (sous réserve d'un délai plus favorable prévu dans le règlement de la caisse de pension). • Dans le cas d'invalidité ou de décès, le versement anticipé peut induire à une lacune de prévoyance qu'il est possible de couvrir avec une assurance-risque (si besoin). 	<p>Prévoyance liée 3a</p> <p>Un retrait anticipé des avoirs de prévoyance à disposition est possible pour financer un logement en propriété à usage propre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition et construction. • Rénovations ou investissements générateurs de plus-value. • Remboursement de prêts hypothécaires. • Acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un retrait anticipé est possible tous les cinq ans sans montant minimum. • Dans le cas des personnes mariées ou en partenariat enregistré, le consentement du conjoint ou du partenaire est requis. • Un retrait partiel est possible jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite (60 ans pour les hommes, 59 ans pour les femmes). Au-delà, c'est obligatoirement la totalité de la somme découlant des rapports de prévoyance qui sera versée.
Passage à une activité lucrative indépendante	<ul style="list-style-type: none"> • Un paiement en espèces de l'avoir de libre passage disponible est possible sur présentation de la confirmation du statut d'indépendant par l'AVS. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le versement est possible dans le délai d'une année suivant l'établissement à son propre compte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le retrait des avoirs de prévoyance disponibles est possible sur présentation de la confirmation du statut d'indépendant par l'AVS. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le versement est possible dans le délai d'une année suivant l'établissement à son propre compte.
Etablissement définitif à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Un paiement en espèces de l'avoir de libre passage disponible est possible en cas d'établissement définitif à l'étranger. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'établissement dans un pays de l'UE/AELE, on ne peut percevoir en espèces que la part surobligatoire de la prestation de libre passage si l'assujettissement aux assurances sociales est obligatoire dans le pays en question. • La prestation de sortie est imposée dans le canton où se situe le siège de la dernière institution de prévoyance ou de libre passage (impôt à la source).¹ 	<ul style="list-style-type: none"> • Le retrait des avoirs de prévoyance disponibles est possible en cas d'établissement définitif à l'étranger. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prestation de sortie est imposée dans le canton où se situe le siège de la dernière institution de prévoyance (impôt à la source).

¹ D'éventuelles règles de double imposition dans le pays de destination doivent faire l'objet d'une étude préalable.

Possibilités de retrait	2 ^e pilier Prévoyance professionnelle	Pilier 3a Prévoyance individuelle
Départ à la retraite	<p>Caisse de pension²</p> <ul style="list-style-type: none"> La loi donne le droit de se faire verser un capital représentant 25% de l'avoir de vieillesse LPP en lieu et place de la rente (le règlement peut autoriser le retrait d'un montant plus élevé des avoirs de vieillesse sous forme de capital). Le versement a généralement lieu à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes/65 ans pour les hommes). Le règlement de l'institution de prévoyance peut définir différemment l'âge de la retraite. Retraite anticipée: au plus tôt à l'âge de 58 ans Retraite différée: au plus tard à l'âge de 70 ans si l'assuré(e) concerné(e) a poursuivi une activité lucrative. Le règlement peut prévoir des possibilités de retraite partielle. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de rachat dans la caisse de pension, un délai de blocage de trois ans suite au dernier rachat effectué devra être respecté afin d'éviter une reprise fiscale. <p>Prestation de libre passage</p> <ul style="list-style-type: none"> Le retrait est possible cinq ans au plus tôt avant ou cinq ans au plus tard après l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les retraits de comptes de libre passage peuvent intervenir au cours de différentes années civiles, mais les retraits partiels (motif: âge) ne sont pas possibles.³ 	<p>Prévoyance liée 3a</p> <ul style="list-style-type: none"> D'une manière générale, les fonds de prévoyance du pilier 3a sont exigibles à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Un retrait anticipé est possible au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si l'assuré(e) poursuit une activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, le versement peut être reporté de cinq ans au maximum après l'âge ordinaire de la retraite AVS. Durant cette période, il est possible de continuer à effectuer des versements dans le pilier 3a. Des retraits partiels de comptes 3a (motif: âge) ne sont pas possibles. Si l'assuré(e) possède plusieurs comptes 3a, il (elle) peut effectuer des retraits échelonnés dans les délais prescrits.³

² Le Règlement actuel de la Caisse de pension renseigne sur les possibilités de versement des capitaux de prévoyance.

³ Le traitement fiscal varie d'un canton à l'autre. Il faut dans tous les cas étudier séparément les dispositions à cet égard.

Imposition des avoirs de prévoyance

Le versement d'avoirs de la prévoyance liée est soumis à un impôt sur le retrait de capitaux. Il s'agit d'une imposition unique à taux réduit, qui intervient séparément des autres revenus. Il existe de très grandes différences entre les cantons en ce qui concerne la progressivité de l'impôt, ainsi que les taux minimum et maximum. Cette imposition est constamment soumise à des adaptations.

Etant donné que les prestations en capital issues de différents véhicules de prévoyance peuvent être versées à des moments différents, c'est-à-dire réparties sur plusieurs années civiles, il est possible d'obtenir des avantages fiscaux considérables. Un versement échelonné permet de casser la progression fiscale et d'abaisser ainsi le taux d'imposition des prestations (sous réserve de pratiques fiscales cantonales plus restrictives).

Comme mentionné ci-dessus, les possibilités de réductions d'impôts sont multiples: outre le versement échelonné des capitaux de prévoyance, le domicile au moment du retrait joue un rôle majeur.

Planifier tôt est judicieux dans tous les cas

C'est au plus tard lors de la planification du départ à la retraite, de préférence 10 à 15 ans à l'avance, qu'il est

judicieux d'étudier attentivement la question du versement des différentes prestations de prévoyance.

Souvent, le montant d'impôt prélevé sur le capital de prévoyance versé à l'âge de la retraite ordinaire peut considérablement augmenter l'impôt général sur le revenu. C'est pourquoi le versement échelonné des avoirs de prévoyance est généralement une mesure très judicieuse.

Il n'y a pas que les aspects fiscaux qui jouent un rôle déterminant, mais aussi la situation financière ainsi que les souhaits et les objectifs personnels. Contactez suffisamment tôt les planificateurs financiers du Credit Suisse afin d'effectuer une analyse de vos possibilités d'optimisation au niveau de la prévoyance et de la fiscalité.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.

Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.